



**ACT TO AMEND THE LEGAL
PROFESSION ACT, 2017 (2022)**

**LOI DE 2022 MODIFIANT LA LOI DE
2017 SUR LA PROFESSION
D'AVOCAT**

(Assented to March 24, 2022)

(sanctionnée le 24 mars 2022)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Legal Profession Act, 2017*.

1 La présente loi modifie la *Loi de 2017 sur la profession d'avocat*.

Section 151 amended

Modification de l'article 151

2 In subsection 151(2)

2 Le paragraphe 151(2) est modifié comme suit :

(a) in paragraph (a), the expression “, continued or registered” is added immediately after the expression “incorporated”; and

a) à l'alinéa a), l'expression « , prorogée ou enregistrée » est insérée après l'expression « constituée »;

(b) paragraph (e) is replaced with the following:

b) l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

(e) its name

e) sa dénomination sociale :

(i) contains

(i) d'une part, comprend :

(A) in the case of a corporation incorporated or continued under the *Business Corporations Act*, the expression “professional corporation” or the expression “société professionnelle”, or

(A) l'expression « , professional corporation » ou « société professionnelle », s'il s'agit d'une société constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*,

(B) in the case of a corporation that is an extra-territorial corporation within the meaning of the *Business Corporations Act*, an

(B) l'expression, en anglais ou en français, que la société peut ou doit utiliser, sous le régime des lois du ressort de sa constitution, qui indique

expression, in English or in French, that the corporation is required or permitted to use, under the law of the jurisdiction in which it is incorporated, to indicate that it is a corporation, and

(ii) complies with any relevant rule.

qu'elle est une société, s'il s'agit d'une personne morale extra-territoriale au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*,

(ii) d'autre part, est conforme aux règles pertinentes.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON